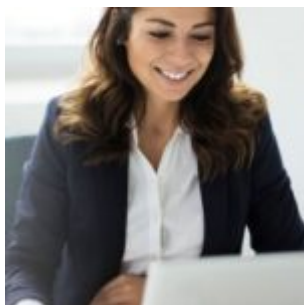


N'oubliez pas de payer vos acomptes de CET pour le 17 juin 2024 !



© 2024 Les Echos Publishing

Le 17 juin 2024 constitue une échéance à ne pas omettre en matière de contribution économique territoriale (CET), qui réunit la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

À savoir : le défaut ou le retard de paiement entraîne l'application de l'intérêt de retard et d'une majoration de 5 %.

Acompte de CFE

En premier lieu, vous pouvez être tenu d'acquitter un acompte de CFE

À noter : cet acompte n'est pas dû par les entreprises ayant opté pour le prélèvement mensuel.

Cet acompte doit être versé par les entreprises dont la CFE 2023 s'est élevée à au moins 3 000 €. Son montant est égal à 50 % de cette cotisation, sauf cas de demande de réduction. Sachant qu'il est dû, le cas échéant, pour chaque établissement exploité par l'entreprise.

En pratique, les entreprises doivent payer cet acompte par téléversement ou par prélèvement à l'échéance. L'avis

d'acompte étant consultable sur le site www.impots.gouv.fr, dans l'espace professionnel de l'entreprise, à partir du 27 mai prochain.

Précision : le solde sera normalement à payer pour le 16 décembre 2024.

Acompte de CVAE

En second lieu, vous pouvez également être redevable, au 17 juin 2024, d'un premier acompte de CVAE, lequel doit être télédéclaré, à l'aide du relevé n° 1329-AC, et téléréglé de façon spontanée.

Cet acompte n'est à verser que si la CVAE 2023 a excédé 1 500 €. Il est normalement égal à 50 % de la CVAE due au titre de 2024, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat de l'entreprise exigée à la date de paiement de l'acompte. Un calcul qui devra tenir compte de la réduction d'un quart du taux d'imposition issue de la loi de finances pour 2024.

Un second acompte de CVAE pourra être dû, sous les mêmes conditions et calcul, au plus tard le 16 septembre prochain. Le versement de l'éventuel solde n'interviendra qu'à l'occasion de la déclaration de liquidation et de régularisation n° 1329-DEF à télétransmettre en mai 2025.

Rappel : la CVAE est réduite progressivement sur 4 ans, pour une suppression totale à partir de 2027.